



# COMMUNE D'ENGOLLON

Publication dans  
Feuille Officielle

le 5.6.2009.. Page 653/22..

## ARRETE

### concernant la circulation routière

le Conseil communal d'Engollon;  
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,  
du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier - La circulation est interdite dans les deux sens à tous les véhicules sur le chemin rural tendant de la route cantonale n° 2171 Engollon-Fontaines au bois d'Yé et à la piscine, à l'exception du trafic agricole, des utilisateurs et locataires et personnes assurant la gestion et l'entretien de l'abri forestier, les participants aux concours hippiques et au personnel, ainsi qu'aux services publics (signal n° 2.01 OSR avec plaque complémentaire portant la mention « excepté trafic agricole, utilisateurs et locataires de l'abri forestier, participants aux concours hippiques et services publics »).

Art. 2.- Cette disposition abroge et remplace l'article 3 de l'arrêté du Conseil communal du 21 juillet 1969.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Engollon, le 18 mai 2009

Au nom du Conseil communal

Le président :

Le secrétaire :

J. Ruchti

W. Nobs

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 25 mai 2009

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur"